

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 385-2015, 6 mai 2015

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a.4* et *a.5* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le gouvernement peut, par règlement, fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et déterminer la contribution exigible;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), lequel fixe les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1280-2013 du 4 décembre 2013, a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement modifiant le règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, par. *a.4* et *a.5*)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret numéro 1280-2013 du 4 décembre 2013 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « juin 2015 » par « janvier 2016 », partout où cela se trouve.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 7, de « juin 2015 » par « janvier 2016 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63208

Gouvernement du Québec

Décret 392-2015, 6 mai 2015

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 13 mai 2015	À compter du 1 ^{er} janvier 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
1 ^o apprenti :			
1 ^{re} année	12,41\$	12,72\$	13,04\$
2 ^e année	13,54\$	13,88\$	14,23\$
3 ^e année	14,62\$	14,98\$	15,36\$
4 ^e année	15,35\$	15,74\$	16,13\$

Emplois	À compter du 13 mai 2015	À compter du 1 ^{er} janvier 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
2 ^o compagnon :			
A	22,44\$	22,88\$	23,34\$
B	19,36\$	19,85\$	20,34\$
C	17,54\$	17,98\$	18,43\$
3 ^o commis aux pièces :			
1 ^{re} année	11,96\$	12,26\$	12,57\$
2 ^e année	12,92\$	13,04\$	13,36\$
3 ^e année	13,57\$	13,91\$	14,26\$
4 ^e année	14,31\$	14,67\$	15,03\$
A	16,50\$	16,92\$	17,34\$
B	15,99\$	16,39\$	16,80\$
C	15,11\$	15,49\$	15,87\$
4 ^o commissionnaire :	11,22\$	11,50\$	11,79\$
5 ^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	11,76\$	12,05\$	12,35\$
2 ^e échelon	12,52\$	12,83\$	13,15\$
3 ^e échelon	13,26\$	13,60\$	13,93\$
6 ^o laveur :	11,31\$	11,59\$	11,88\$
7 ^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	11,76\$	12,05\$	12,35\$
2 ^e échelon	12,52\$	12,83\$	13,15\$
3 ^e échelon	13,26\$	13,59\$	13,93\$
4 ^e échelon	14,48\$	14,85\$	15,22\$
8 ^o vendeur de pneus et de roues :			
1 ^{er} échelon	11,96\$	12,26\$	12,57\$
2 ^e échelon	12,72\$	13,04\$	13,36\$
3 ^e échelon	13,57\$	13,91\$	14,26\$
4 ^e échelon	14,31\$	14,67\$	15,03\$
5 ^e échelon	15,11\$	15,49\$	15,87\$
6 ^e échelon	15,99\$	16,39\$	16,80\$
7 ^e échelon	16,50\$	16,92\$	17,34\$
9 ^o pompiste :	10,87\$	11,14\$	11,42\$
10 ^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	11,77\$	12,06\$	12,36\$
2 ^e échelon	12,53\$	12,84\$	13,16\$
3 ^e échelon	13,27\$	13,61\$	13,95\$
4 ^e échelon	14,04\$	14,39\$	14,75\$
5 ^e échelon	15,18\$	15,56\$	15,87\$
6 ^e échelon	16,46\$	16,71\$	16,96\$
11 ^o préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	12,42\$	12,73\$	13,05\$
2 ^e échelon	13,54\$	13,88\$	14,23\$
3 ^e échelon	14,62\$	14,98\$	15,36\$
4 ^e échelon	15,35\$	15,74\$	16,13\$
5 ^e échelon	16,12\$	16,53\$	16,94\$
6 ^e échelon	17,09\$	17,51\$	17,95\$
7 ^e échelon	18,19\$	18,65\$	19,11\$

Emplois	À compter du 13 mai 2015	À compter du 1 ^{er} janvier 2016	À compter du 1 ^{er} janvier 2017
12 ^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	11,76\$	12,05\$	12,35\$
2 ^e échelon	12,52\$	12,83\$	13,15\$
3 ^e échelon	13,26\$	13,60\$	13,93\$
4 ^e échelon	14,04\$	14,39\$	14,75\$
5 ^e échelon	15,18\$	15,56\$	15,95\$
6 ^e échelon	16,46\$	16,87\$	17,29\$
7 ^e échelon	18,19\$	18,65\$	19,11\$

. ».

2. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 1^{er} janvier 2015 » et « juin 2014 » par respectivement « 1^{er} janvier 2018 » et « juin 2017 ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63209

Gouvernement du Québec

Décret 393-2015, 6 mai 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015

avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un avis a également été publié dans un journal de langue française et de langue anglaise à cette même date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « Union des employé(e)s des industries connexes local 1791. ».

2. L'annexe I de ce décret est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la section « Région 05 : Estrie » et après « Hampden, », de « Ham-Sud, »;